

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-71**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.6. Convention avec le CHRU relative à la journée d'intégration des internes

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la convention avec le CHRU de Tours relative aux journées d'intégration des internes de médecine et de pharmacie. Cette convention vise à définir les modalités du partenariat entre le CHRU de Tours et l'Université de Tours, *via* l'UFR de Médecine, pour l'organisation des deux éditions de l'année 2023.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention avec le CHRU relative à la journée d'intégration des internes.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- convention avec le CHRU relative à la journée d'intégration des internes.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacometti

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE D'INTÉGRATION DES INTERNES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Université de TOURS, sise 60 rue du Plat d'Étain 37020 TOURS cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, Président,
N° SIRET : 193 708 005 00478

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, sis 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS cedex 9, représenté par Monsieur Richard DALMASSO, Directeur Général par intérim,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Deux fois par an, en mai et novembre, le CHRU de Tours accueille durant plusieurs mois plusieurs centaines d'internes de médecine et de pharmacie, répartis sur les 5 sites de l'établissement. Afin de leur souhaiter la bienvenue, le CHRU de Tours s'implique financièrement dans une journée d'intégration proposant un accueil institutionnel et un temps convivial. Environ 240 internes bénéficient par an de cet accueil. Les internes invités à cette journée sont ceux qui intègrent pour la première fois l'établissement et qui ne sont pas familiers de la ville de Tours.

L'Université de Tours, via la Faculté de Médecine, souhaite s'engager et apporter son soutien à l'événement, sur les deux éditions de l'année 2023 (mai et novembre).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat du CHRU de Tours et l'Université de Tours, via la Faculté de Médecine, pour l'organisation de l'événement « Journée d'intégration des internes de médecine et de pharmacie ».

ARTICLE 2 – DURÉE ET MODALITÉS DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHRU DE TOURS

Le CHRU de Tours s'engage à porter l'intégralité de l'organisation de l'événement.

Le CHRU de Tours s'engage à distribuer les goodies fournis au préalable par l'Université de Tours, via la Faculté de Médecine.

Le CHRU de Tours s'engage à apposer le logotype de la Faculté de Médecine sur l'ensemble des communications internes et externes de l'établissement et à faire part du soutien apporté à l'événement. À ce titre, l'Université de Tours autorise le CHRU de Tours à reproduire, représenter,

diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe le nom et logotype de la Faculté de Médecine sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

L'Université de Tours, via la Faculté de Médecine, s'engage à fournir des goodies au CHRU de Tours pour remise aux internes le jour de l'événement.

L'Université de Tours, via la Faculté de Médecine, s'engage à financer les deux éditions de l'événement à hauteur de deux mille euros (2 000,00 €) chacune, soit quatre mille euros (4 000,00 €). Les sommes versées constituant des subventions, elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent est effectué en une fois à la signature de la convention.

Le CHRU de Tours adresse à l'Université de Tours une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
M3Z	FG	D1152	NA	M_CONV_01

ARTICLE 5 – ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas d'annulation totale ou partielle de l'événement du 2 mai 2023 pour force majeure (notamment grève générale, mouvements populaires, émeutes, mouvement national des intermittents du spectacle, indisponibilité des locaux suite à leur destruction totale ou partielle ne permettant pas leur remise en état avant la « MANIFESTATION »), l'apport financier de l'Université de Tours, via la Faculté de Médecine, demeurera acquis auprès du CHRU de Tours qui ne saurait réaliser d'économie du fait de cette annulation. L'apport financier acquis sera réutilisé sur l'organisation de l'édition suivante.

ARTICLE 6 - GESTION DE LA CONVENTION

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours,
 - La convention est pilotée par Carole ACCOLAS, responsable administrative • Mail : carole.accolas@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.03 ;
 - La gestion administrative est assurée par Carole ACCOLAS, • Mail : carole.accolas@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.03 ;
 - La gestion financière est assurée par Christelle GAUTHIER • Mail : christelle.gauthier@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.99 ;
- Pour le CHRU de Tours,
 - La gestion administrative est assurée par Célia ROBERT • Mail : celia.robert@chu-tours.fr • Tél. : 0247477826
 - La gestion financière est assurée par Delphine JAUNEAU • Mail : d.jauneau@chu-tours.fr • Tél. :0247479169.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

ARTICLE 7 - CONTROLES ADMINISTRATIFS

L'Université de Tours pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le CHRU de Tours. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et le CHRU de Tours sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le CHRU de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Direction du Système d'Information 2, Boulevard Tonnellé 37000 Tours dpo@chu-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la Convention, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 11 - RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 11-1 et 11-2.

Article 11-1 : Responsabilité pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 11-2 : Responsabilité pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires à Tours, le

**Le Directeur Général par intérim
du CHRU de Tours**

**Le Président
de l'Université de Tours**

Richard DALMASSO

Arnaud GIACOMETTI